



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-07-28-00002
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux de dégravement du canal d'amenée et
d'entretien de la passe à poissons de la centrale de Caü Amont sur le gave d'Ossau
(commune d'Arudy)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 du 25 août 1989 modifié renouvelant l'autorisation d'exploitation de la centrale du Caü Amont et valant règlement d'eau ;

VU la note d'analyse et les plans des ouvrages exécutés concernant les travaux de mise en conformité des installations au titre de la continuité écologique, transmis au service chargé de la police de l'eau le 9 mai 2019, par la SAS LAPRADE ENERGIE ;

VU les relevés des cotes de réglages des échancrures et des lignes d'eau transmis le 24 décembre 2020 par la SAS LAPRADE ENERGIES ;

VU les relevés réalisés par les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et de l'office français de la biodiversité (OFB) lors d'une visite sur site le 10 mars 2021 ;

VU les relevés réalisés par l'OFB lors d'une visite sur site le 22 juin 2021 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 avril 2021, présenté par la SAS LAPRADE ENERGIE, enregistré sous le n° 64-2021-00106 et relatif à la réalisation de travaux de dégravement du canal d'amenée de la centrale Caü Amont ;

VU le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 29 avril 2021 ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 juillet 2021 concernant le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le dossier identifie deux secteurs au droit de la zone des travaux, sur la base d'une analyse granulométrique réalisée le 1 août 2018 : zone A constituée de matériaux fins que le pétitionnaire prévoit d'évacuer vers le lieu dit du four à chaux à Arudy, zone B constituée de matériaux grossiers qui seront envoyés vers l'aval au travers de la vanne de dégrèvement intermédiaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser la granulométrie des matériaux qui pourront être évacués vers le lieu dit du four à chaux, à Arudy ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit assurer l'entretien des dispositifs de franchissement pour garantir leur bon fonctionnement et doit veiller en particulier à l'absence de colmatage des orifices de fond présents dans la passe à poissons, conformément à l'arrêté préfectoral n° 89-D-1269 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la DDTM et l'OFB, à l'occasion de visites sur le site, ont constaté une hétérogénéité des chutes dans la passe à poissons ;

CONSIDÉRANT que les différentes hauteurs de chutes relevées au droit de la cloison aval de la passe à poissons apparaissent globalement très faibles et ne garantissent pas l'attractivité de ce dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'une alimentation permanente minimale de la passe doit être assurée afin d'en garantir le bon fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le gave d'Ossau est retenu dans les listes de cours d'eau établies en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 29 avril 2021 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné acte à la SAS LAPRADE ENERGIE de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de dégrèvement du canal d'amenée de la centrale de Caū Amont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

Concernant l'enlèvement des matériaux extraits :

- les matériaux dont la granulométrie est supérieure à 2 mm sont remis dans le cours d'eau. Seuls les matériaux inférieurs à 2 mm sont évacués ;
- le pétitionnaire met en œuvre tout moyen pour procéder au contrôle du tri des matériaux ;

Concernant l'entretien et le bon fonctionnement de la passe à poissons :

A l'occasion de la mise en assec de la passe pour les présents travaux, le pétitionnaire procède aux interventions suivantes :

- une chute importante est observable au niveau de la cloison C 27 (chute de 37 cm mesurée le 10 mars 2021) : une vérification de la présence du madrier de l'échancrure rive gauche est à conduire et son remplacement à prévoir ;
- la chute au droit de la cloison C 10 est trop élevée (chute de 36 cm mesurée le 10 mars 2021), vraisemblablement en raison de la cote de réglage exagérée sur l'échancrure rive gauche. Une hauteur de réglage plus faible est à envisager tout en s'assurant de la bonne alimentation de la rampe à anguilles correspondante ;
- la cloison C 23 est à réparer en rive droite. De manière générale, toute cloison dégradée est à réparer le plus rapidement possible, en particulier si la dégradation est à l'origine de fuites ou d'écoulement anormal ;
- les fixations du substrat de reptation de la cloison C 16 sont à reprendre. Les autres fixations sont à vérifier ;
- certaines rampes de reptation sont très faiblement alimentées, en particulier sur les cloisons C 20, C 26, C 27, C 29 et C 30. La perte de charge relevée en entrée hydraulique de la passe (11 cm mesuré le 22 juin 2021 en condition d'étiage, 17 cm mesuré le 10 mars 2021 en condition proche du module) ne permet pas de s'assurer d'une alimentation correcte de la passe. Le déflecteur placé en amont de l'entrée hydraulique de la passe est déformé : il est à réparer ou à remplacer et à disposer plus en amont de manière à assurer une alimentation correcte du dispositif ;
- à l'occasion d'une visite de contrôle, le 22 juin 2021, un bouchon d'obstruction d'orifice de vidange des bassins était visible, posé sur le mur du chenal de dégrèvement. Il convient de s'assurer qu'il n'est pas manquant au droit d'une des cloisons de la passe ;
- les différentes chutes relevées au droit de la cloison aval de la passe (C 32) apparaissent globalement faibles, ce qui est défavorable à l'attractivité du dispositif. Un réglage est à conduire de manière à augmenter la hauteur de chute à l'étiage à des valeurs proches des cotes objectifs indiquées dans le dossier déposé le 7 mai 2018 (chute cloison C 32 : 36 cm).

D'une façon générale, un entretien régulier de la passe doit être assuré :

- la grille à l'amont hydraulique de la passe doit être entretenue,
- les bassins amont doivent être régulièrement nettoyés ;
- les orifices noyés ne doivent pas être obstrués,
- la présence des bouchons de vidange en pied de cloison et la fixation des substrats est à vérifier ;
- les cloisons endommagées sont à réparer et les bastaings de réglages sont à vérifier et remplacer si nécessaire afin de s'assurer de la régularité des hauteurs de chute.

Dès qu'un dysfonctionnement du dispositif (problème d'alimentation, chute anormale...) est constaté, le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau. Dans le même temps, des modalités d'intervention et le planning afférent sont à proposer. Si les interventions sur la passe sont de courte durée (quelques heures), un courriel d'information est à adresser à la DDTM (copie à l'OFB), avant fermeture de la passe. Pour une durée prolongée, une demande formelle spécifique peut être nécessaire. Dans tous les cas, les dégradations et les dysfonctionnements ne doivent pas perdurer plus de quelques jours.

Dans le délai de 2 mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les documents suivants :

- un compte rendu détaillé de l'intervention précisant notamment :
 - le volume de matériaux curés et le volume de matériaux fins évacués ;
 - les interventions concernant l'entretien et le bon fonctionnement de la passe ;
- les plans actualisés (profil en long et plan de masse de la passe à poissons) faisant apparaître, après réglage et entretien, les cotes de réglage de chaque cloison de la passe et les relevés de lignes d'eau

entre chaque bassin¹. Les repères métalliques placés à proximité immédiate de l'échancrure d'alimentation de la passe devront apparaître sur les plans, avec indication des cotes permettant de s'assurer de l'alimentation suffisante de la passe.

Les interventions sont programmées hors périodes de repos et/ou de reproduction de la faune. Les travaux sont à réaliser du 15 mars au 15 novembre sur les cours d'eau de première catégorie piscicole (respect de la période de frai des salmonidés).

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le début de l'intervention, des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Arudy reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Arudy pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

1 Les points de relevés de lignes d'eau sont à éloigner des échancrures. Une seule cote par bassin est suffisante, à condition de réaliser le relevé dans une zone calme et homogène d'un bassin à l'autre. Les conditions de débit du Gave et de débit turbiné lors des relevés sont à préciser, de même que la cote de la ligne d'eau dans le canal d'amenée en amont de la passe.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Arudy, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifiée à la SAS LAPRADE ENERGIE par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 JUIL. 2021**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par subdélégation,
la cheffe du service de l'eau



Juliette FRIEDLING

